

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000477-097

DATE: 16 janvier 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S.

MICHEL DELL'ANIELLO

Demandeur

c.

VIVENDI CANADA INC.

Défenderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIF

Mis en cause

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** que le 7 juillet 2009, le Demandeur a déposé une requête visant à être autorisé à exercer un recours collectif contre la défenderesse afin de faire annuler la décision de celle-ci de modifier certaines modalités de son Régime de soins médicaux et de faire rembourser les sommes d'argent que les membres du groupe ont dû déboursier depuis le 1^{er} janvier 2009 en raison de cette modification;
- [2] **CONSIDÉRANT** que le recours collectif a été autorisé par la Cour d'appel du Québec le 29 février 2012 et que cette décision a été confirmée par la Cour suprême du Canada le 16 janvier 2014;

- [3] **CONSIDÉRANT** que le le 18 mars 2014, le Demandeur a intenté un recours collectif au nom des membres suivants :

« Tous les membres de la direction et salariés retraités de l'ancienne Compagnie Seagram Limitée qui sont admissibles à des soins médicaux post-retraites en vertu du Régime des soins médicaux de Vivendi Canada Inc. (« Régime ») et les personnes à charge admissibles au sens du Régime (les « Bénéficiaires ») ainsi que, quant aux dommages réclamés, les ayants droit desdits membres de la direction, salariés ou Bénéficiaires décédés depuis le 1^{er} janvier 2009. »

- [4] **CONSIDÉRANT** qu'après un processus judiciaire de plusieurs années, les parties ont réussi à trouver un terrain d'entente et ont conclu une convention de règlement qui constitue une transaction mettant fin au litige (la « Transaction ») ;

- [5] **CONSIDÉRANT** que la Transaction prévoit, en guise de règlement complet et définitif, des modifications au Régime de soins de santé de la défenderesse dont les principaux éléments se résument comme suit :

1. Les modifications relatives à la franchise annuelle pour les protections offertes en vertu du Régime sont maintenues;
2. Les modifications relatives à la liste des médicaments sur ordonnance couverts par le Régime sont maintenues.
3. À compter du 1^{er} janvier 2015 (sous réserve de l'approbation de la Cour), il y aura une modification aux maximums viagers associés à l'assurance médicale.

3.1 Frais et dépenses engagés au Canada

Le Régime prévoit présentement un maximum viager de 15 000 \$ pour l'ensemble des frais et dépenses admissibles engagés par un membre au Canada et à l'étranger. À compter du 1^{er} janvier 2015, un maximum viager de 100 000 \$ sera applicable à l'égard des frais et dépenses admissibles engagés au Canada.

Les frais et dépenses admissibles engagés par un membre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014 seront comptabilisés dans ce maximum viager de 100 000 \$ et ce, sans égard au lieu où ils ont effectivement été engagés.

3.2 Frais et dépenses engagés à l'extérieur du Canada

À compter du 1^{er} janvier 2015, un maximum viager distinct de 2 000 000 \$ sera applicable à l'égard des frais et dépenses admissibles engagés par un membre à l'extérieur du Canada.

De plus, la durée maximale de la protection médicale à l'étranger passera de 90 jours à 180 jours de la date de départ du membre de sa province de résidence.

Il est entendu que le remboursement des frais et dépenses admissibles à l'étranger est limité à ceux engagés à l'extérieur du Canada en raison d'une urgence médicale durant les 180 premiers jours suivant le départ du membre de sa province de résidence. Le remboursement des frais et dépenses admissibles engagés à l'étranger pourra être refusé si le membre ne prend pas les mesures nécessaires pour obtenir les soins requis dans sa province de résidence dès que raisonnablement possible;


4. Un montant de 100 000 \$ (plus taxes) sera versé aux procureurs du Requéant pour couvrir une partie des honoraires et frais juridiques (incluant frais judiciaires et extrajudiciaires) encourus dans le cadre du recours;

- [6] **CONSIDÉRANT** que les membres du groupe ont eu l'occasion de formuler des commentaires et des objections sur les termes de la Transaction;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre n'a manifesté d'objections;
- [8] **CONSIDÉRANT** le caractère juste et raisonnable des honoraires des procureurs du Requéant;
- [9] **CONSIDÉRANT** qu'à la lumière de l'ensemble de la preuve et les représentations des avocats, de part et d'autre, et des critères applicables, le Tribunal estime que la Transaction soumise pour approbation est juste et raisonnable et qu'elle est conclue dans le meilleur intérêt des membres;
- [10] **CONSIDÉRANT** l'absence d'intervention du Fonds d'aide aux recours collectifs ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **ACCUEILLE** la requête en approbation d'une transaction ;
- [12] **DÉCLARE** que la Transaction produite sous la cote R-1 est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
- [13] **APPROUVE et HOMOLOGUE** la Transaction pièce R-1 intervenue entre les parties;
- [14] **DÉCLARE** que la Transaction pièce R-1 constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et qu'elle lie les parties et les membres du groupe;
- [15] **ORDONNE** aux parties de se conformer à la Transaction et au présent jugement;

- [16] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, lorsque le présent jugement aura acquis force de chose jugée, le représentant et chacun des membres seront réputés donner une quittance finale, complète et irrévocable conformément à l'article 8 de la Transaction;
- [17] **FIXE** les honoraires des procureurs du demandeur à 100 000 \$ plus les taxes applicables;
- [18] **ORDONNE** à la défenderesse de verser aux procureurs du Demandeur, conformément à l'entente, la somme de 100 000 \$ plus les taxes applicables;
- [19] **DISPENSE** la demanderesse de publier et diffuser un deuxième Avis aux membres du groupe ;
- [20] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre de la Transaction;
- [21] **SANS FRAIS.**



Paul Mayer, j.c.s.

M^e Claude Tardif
M^e Catherine Massé-Lacoste
RIVEST SCHMIDT
Avocats du Demandeur M. Michel Dell'Aniello

M^e Sylvain Lussier
M^e Julien Ranger-Musiol
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats de la Défenderesse Vivendi Canada inc.